

<http://jesuschristenfrance.fr/france-europe-et-christianisme/article/il-peut-y-avoir-une-legitime-diversite-d-opinion-parmi-les-catholique-sur-l>

Il peut y avoir une légitime diversité d'opinion parmi les catholiques sur l'opportunité de mener une guerre



- France, Europe et Christianisme -
Date de mise en ligne : mardi 13 octobre 2020

Copyright © Jésus-Christ en France - Tous droits réservés

Il peut y avoir une légitime diversité d'opinion parmi les catholiques sur l'opportunité de mener une guerre ou de recourir à la peine capitale mais pas sur l'avortement et l'euthanasie

« Si un catholique venait à être en opposition avec le Saint Père sur la peine capital ou sur une décision de mener une guerre, il ne serait pas, pour cette raison, considéré comme indigne de se présenter à la Sainte Communion. Bien que l'Eglise exhorte les autorités civiles à rechercher la paix et non la guerre et d'user avec discrétion et pitié dans l'application de la peine capitale aux criminels, il reste néanmoins possible de prendre les armes pour repousser un agresseur et d'avoir recours à la peine capitale. Il peut y avoir une légitime diversité d'opinion parmi les catholiques sur l'opportunité de mener une guerre ou de recourir à la peine capitale mais pas sur l'avortement et l'euthanasie. »

Lettre du Cardinal Ratzinger, Préfet de la Congrégation pour la doctrine de la Foi, aux Evêques américains (juin 2004)

« 1-Se présenter à la Sainte Communion doit être une décision consciencieuse, fondée sur un jugement raisonné au regard de sa propre dignité d'agir ainsi, selon les critères objectifs de l'Eglise, en se posant la question : « Suis-je en pleine communion avec l'Eglise catholique ? Suis je coupable d'un péché grave ? Ai je encourru une peine (ex excommunication, interdit) qui m'interdisent de recevoir la Sainte Communion ? Me suis je préparé par le jeûne au moins un heure ? La pratique consistant à se présenter indistinctement à la Sainte Communion comme la simple conséquence de sa présence à la messe doit être corrigée cf. Instruction « Redemptionis Sacramentum, » (nos. 81,83).

2-L'Eglise enseigne que l'avortement et l'euthanasie sont des péchés graves. L'encyclique Evangelium vitae, au regard des décisions de justice ou des lois civiles qui autorisent ou font la promotion de l'avortement ou l'euthanasie, déclare qu'il y a une « obligation grave et claire de leur opposer une objection de conscience [...] Dans le cas des lois intrinsèquement mauvaises comme une loi permettant l'avortement ou l'euthanasie, il n'est donc jamais licite de leur obéir ou de 'prendre part à une campagne en faveur d'une telle loi ou de voter pour elle' (n°73). Les chrétiens ont une « obligation grave de leur conscience de ne pas coopérer formellement à ses pratiques qui, quand bien même elles seraient permises par la législation civile, sont contraires à la loi de Dieu. En effet, d'un point de vue moral, il n'est jamais licite de coopérer formellement au mal. [...] Cette coopération ne peut jamais être justifiée ni en évoquant le respect de la liberté d'autrui ni en s'appuyant sur le fait que la loi civile le permet ou le recommande. » (n°74)

3-Tous les problèmes moraux n'ont pas le même poids que l'avortement ou l'euthanasie. Par exemple, si un catholique venait à être en opposition avec le Saint Père sur la peine capital ou sur une décision de mener une guerre, il ne serait pas, pour cette raison, considéré comme indigne de se présenter à la Sainte Communion. Bien que l'Eglise exhorte les autorités civiles à rechercher la paix et non la guerre et d'user avec discrétion et pitié dans l'application de la peine capitale aux criminels, il reste néanmoins possible de

prendre les armes pour repousser un agresseur et d'avoir recours à la peine capitale. Il peut y avoir une légitime diversité d'opinion parmi les catholiques sur l'opportunité de mener une guerre ou de recourir à la peine capitale mais pas sur l'avortement et l'euthanasie.

4-Indépendamment d'un jugement individuel sur sa dignité à se présenter à la Sainte Eucharistie, le ministre de la Sainte Communion peut se trouver soi même dans la situation où il doit refuser de distribuer la Sainte Communion à quelqu'un dans les cas d'excommunication déclarée, d'interdit déclaré ou d'une persistance obstinée et manifeste de péché grave (cf can 915)

5-En considération du grave péché de l'avortement ou de l'euthanasie, quand une la coopération formelle d'une personne devient manifeste (c'est à dire dans le cas d'un homme politique, qui fait campagne constamment et vote pour permettre les lois sur l'avortement et l'euthanasie), son pasteur doit le rencontrer et l'instruire de l'enseignement de l'Eglise, en l'informant qu'il ne doit pas se présenter à la Sainte Communion jusqu'à ce qu'il mette une fin à sa situation objective de péché, et l'avertir que dans le cas contraire l'Eucharistie lui sera refusée.

6-Lorsque ces mesures de précautions n'ont pas eu leurs effets ou au cas où il n'a pas été possible et que la personne en question, persiste de façons obstinée à se présenter à la Sainte Communion, le ministre de la Sainte Eucharistie doit refuser de la lui donner. Cette décision proprement dite n'est pas une sanction ou une peine. Le prêtre ne rend pas de jugement concernant la personne coupable mais réagit à une situation objective de l'état de péché.

NB : Un catholique serait coupable de coopération formelle avec le mal et indigne de se présenter à la Ste Communion si il vote délibérément pour un candidat qui permet l'avortement et/ou l'euthanasie. (...)" . Quand un catholique ne partage pas les positions d'un candidat en faveur de l'avortement mais vote pour ce candidat pour d'autres raisons, cette coopération à distance peut-être permise pour des raisons proportionnées. »

Sites sources :

[evangelium vitae](#)

[le salon beige](#)